

21-261

Décret exécutif n° 21-261 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 portant réglementation des équipements sous pression (ESP) et des équipements électriques destinés à être intégrés aux installations relevant du secteur des hydrocarbures.

A VERIFIER

IDENTIFICATION_OFFICIELLE_CONFIRMEE — vigueur actuelle non consolidée

Dernière vérification documentaire : 29/09/2026. La date ne certifie pas une consolidation exhaustive.

Identification	Valeur
Type / autorité	Décret / Gouvernement algérien
Signature / publication	2021-06-13 / 2021-06-22
JORADP / pages PDF	49 / 1
Entrée en vigueur	Non confirmée

Objectif et résumé

Règles de construction, installation, exploitation, inspection et requalification des équipements sous pression et électriques du secteur hydrocarbures.

Champ d'application

Équipements sous pression et équipements électriques destinés aux installations relevant du secteur des hydrocarbures. Examiner les articles 3 à 5 et 50 pour le périmètre et les exclusions.

Obligations et articles examinés

Art. 38 : Inspection réglementaire des récipients et fours ; pour les bouteilles : vérification externe. Dans le périmètre du décret hydrocarbures ; exclusions des corps de compresseurs et têtes de puits (art. 45), aménagements sous conditions (art. 46).

Art. 38 : Inspection réglementaire des générateurs de vapeur ; pour les bouteilles : vérification externe. Dans le périmètre du décret hydrocarbures ; exclusions des corps de compresseurs et têtes de puits (art. 45), aménagements sous conditions (art. 46).

Art. 38 : Inspection réglementaire des bouteilles de gaz ; pour les bouteilles : vérification externe. Dans le périmètre du décret hydrocarbures ; exclusions des corps de compresseurs et têtes de puits (art. 45), aménagements sous conditions (art. 46).

Art. 41–43 : Requalification des ESP fixes ; hors tuyauteries, équipements de sécurité et accessoires sous pression. Lire les art. 45–46 pour exclusions et aménagements.

Art. 41–43 : Requalification des ESP mobiles ; hors tuyauteries, équipements de sécurité et accessoires sous pression. Lire les art. 45–46 pour exclusions et aménagements.

Art. 35–36 : Tenir un registre d'inspection par ESP et conserver un dossier d'exploitation à jour sur le lieu d'exploitation pendant sa durée de vie.

Art. 84–89 : Réaliser les inspections prévues aux articles 86 et 89 : équipements électriques : régime général. Secteur hydrocarbures ; postes isolés par gaz exclus selon art. 84 ; aménagements sous conditions, art. 92.

Art. 84–89 : Réaliser les inspections prévues aux articles 86 et 89 : résistance d'isolement des tableaux et câbles. Secteur hydrocarbures ; postes isolés par gaz exclus selon art. 84 ; aménagements sous conditions, art. 92.

Art. 84–89 : Réaliser les inspections prévues aux articles 86 et 89 : résistance des mises à la terre. Secteur hydrocarbures ; postes isolés par gaz exclus selon art. 84 ; aménagements sous conditions, art. 92.

Art. 84–89 : Réaliser les inspections prévues aux articles 86 et 89 : huile des transformateurs et disjoncteurs. Secteur hydrocarbures ; postes isolés par gaz exclus selon art. 84 ; aménagements sous conditions, art. 92.

Art. 84–89 : Réaliser les inspections prévues aux articles 86 et 89 : analyses vibratoires des machines tournantes. Secteur hydrocarbures ; postes isolés par gaz exclus selon art. 84 ; aménagements sous conditions, art. 92.

Art. 84–89 : Réaliser les inspections prévues aux articles 86 et 89 : modes de protection des équipements en atmosphère explosive. Secteur hydrocarbures ; postes isolés par gaz exclus selon art. 84 ; aménagements sous conditions, art. 92.

Art. 98 : Examiner et étalonner périodiquement les instruments de contrôle et de mesure par un laboratoire accrédité selon les normes applicables.

Art. 99 : Transmettre à l'ARH l'état numérique des ESP et équipements électriques, actualisé sur demande ou au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Inspections et périodicités

Voir les contrôles détaillés : articles 38, 43, 89 et 90. Exceptions et aménagements : articles 40, 45, 46, 84 et 92.

Formations et compétences

Non extrait ou non confirmé dans cette collecte.

Registres et documents

Registre d'inspection de chaque ESP : article 35

État des ESP : article 34

Dossier d'exploitation : article 36

État numérique annuel à l'ARH : article 99

Exigences techniques, essais et étalonnage

Épreuve de requalification : articles 41 et 42, avec alternatives sous conditions et accord de l'ARH.

Article 98 : examen et étalonnage périodiques par un laboratoire accrédité, selon les normes applicables ; pas de fréquence universelle chiffrée.

Textes associés

Parent : 19-13. Applications : Non recensées. Modifications : Non recensées. Abrogé par : Non établi.

Normes associées

Aucun rattachement obligatoire à une norme particulière confirmé pour cette fiche. Consulter le registre des normes ; ne pas confondre bonne pratique et obligation légale.

Interprétation HSEQ

Vérifier l'applicabilité au site, réunir les preuves pertinentes et confronter cette fiche aux textes modificatifs.

Source et traçabilité

Texte PDF et sommaire

<https://www.arh.gov.dz/category/decrets>

https://www.arh.gov.dz/media/file/52/de22931_62a747c500c489.76097344.PDF

Cette synthèse constitue un outil d'assistance HSEQ. Le texte réglementaire officiel reste la référence juridique faisant autorité.